Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création d'une voie à quai (voie 1ter) en gare de Chartres (28)

n° : F-024-16-C-0052

Décision du 19 août 2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-024-16-C-0037 en date du 11 juillet 2016, soumettant à étude d'impact systématique le projet de « Création d'une voie à quai (voie 1ter) en gare de Chartres (28) »,

Vu le courrier du Directeur du desing du réseau de SNCF Réseau en date du 19 juillet 2016,

Vu le formulaires d'examen au cas par cas n° F-024-16-C-0052 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'une voie à quai (voie 1ter) en gare de Chartres (28) », reçu complet de SNCF Réseau le 19 juillet 2016,

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une huitième voie à quai en gare de Chartres (28), étant précisé que :

le projet a pour objectif d'améliorer la régularité et la fluidité des circulations ferroviaires en gare de Chartres,

la nouvelle voie à quai, d'une longueur totale de 1 500 mètres, sera réalisée en transformant sur 1 300 mètres une voie de service existante en voie principale, et en prolongeant celle-ci sur 200 mètres le long du quai A déjà existant, à l'emplacement d'une ancienne voie ferroviaire aujourd'hui déposée,

la nouvelle voie sera principalement utilisée par les trains assurant la liaison TER Chartres - Courtalain de manière à limiter les conflits d'itinéraires avec d'autres lignes, aucune modification du nombre ou de la nature des circulations n'étant envisagée dans le cadre du projet,

le projet nécessitera une extension d'environ 300 m² des emprises ferroviaires, sur des terrains déjà propriété de SNCF Réseau et actuellement occupés par des places de stationnement à l'intérieur d'une gare routière et les abords inutilisés d'un parking public « silo »,

Considérant la localisation du projet,

au sein d'emprises ferroviaires fortement artificialisées et presque intégralement affectées à l'activité ferroviaire,

à environ 500 mètres de la cathédrale Notre-Dame de Chartres, classée monument historique et classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, et à moins de 500 mètres de plusieurs monuments historiques inscrits, le projet étant soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France,

Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

de l'absence d'augmentation du trafic en gare de Chartres, les impacts sur le bruit apparaissant dès lors limités,

de l'absence d'impacts sur le milieu naturel, du fait de la localisation du projet au sein d'emprises ferroviaires déjà artificialisées, ne présentant pas d'enjeux spécifiques,

des impacts sur le paysage qui apparaissent faibles, du fait de la nature et de l'ampleur limitée des aménagements, ces impacts ayant par ailleurs vocation à être évalués et pris en compte dans le cadre de l'examen du projet par l'architecte des bâtiments de France,

Décide :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par les pétitionnaires, le projet de création d'une voie à quai (voie 1ter) en gare de Chartres (28) présenté par SNCF Réseau, n° F-024-16-C-0052, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision annule la décision susvisée de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-024-16-C-0037 en date du 11 juillet 2016.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 août 2016,

Pour le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
et par délégation

Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX